Le partage de la pension entre ex-conjoints et orphelins

La pension de réversion est partagée entre les ex-conjoints (s'ils ne sont pas remariés) et/ou les orphelins du défunt. Ces derniers doivent être âgés de moins de 21 ans ou invalides, et leur autre parent ne doit pas y avoir droit : parce qu'il est décédé ou bien remarié ou encore n'a jamais été marié au défunt.

1re union : un ex-conjoint 2e union : un orphelin (son deuxième parent n'y a pas droit) 3e union : un orphelin (son deuxième parent n'y a pas droit)	1re union : un ex-conjoint 2e union : un ex-conjoint 3e union : deux orphelins (leur deuxième parent n'y a pas droit)

Part revenant aux ex-épouses

Elle se calcule en faisant d'abord le rapport entre le nombre d'ex-épouses et le nombre d'unions représentées. Cette part est ensuite répartie entre elles au prorata de la durée de leur mariage respectif.

1/3 de la réversion
(1 ex-épouse/3 unions)
➔ Ce tiers revient à l'unique ex-épouse.

2/3 de la réversion
(2 ex-épouses/3 unions)
➔ Ces deux tiers sont partagés au prorata de leur durée respective de mariage.

Part revenant aux orphelins

Elle s'établit par la différence entre la réversion globale et la part revenant aux ex-épouses. Cette part est ensuite répartie à parts égales entre orphelins.

2/3 de la réversion
(100 % - 1/3 revenant à l'ex-épouse)
➔ 1/3 pour chaque orphelin (2/3 pour 2).

1/3 de la réversion
(100 % - 2/3 revenant aux ex-épouses)
➔ 1/6 pour chaque orphelin (1/3 pour 2).

art. L 43 du code des pensions civiles et militaires, modifié par la loi de finances pour 2012.